

Les transferts de données hors Principauté : les scénarios à envisager

Si la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 ne soumet plus à l'autorisation préalable de l'APDP, sauf dans de rares cas, les transferts de données vers des pays, territoires ou organisations internationales ne disposant pas d'un cadre juridique présentant un niveau de protection adéquat, elle prévoit néanmoins une large gamme d'**outils juridiques et conditions** permettant d'**encadrer** lesdits transferts.

Le principe de l'absence de formalité préalable vers un pays, un territoire ou une organisation internationale disposant d'un niveau de protection adéquat demeure mais **plusieurs scénarios sont désormais à envisager successivement** dès lors que le pays, le territoire ou l'organisation concerné(e) n'est pas considéré(e) comme adéquat.



Ces outils s'appliquent aussi bien au responsable du traitement qu'au sous-traitant et concernent également **les transferts ultérieurs** de données à caractère personnel au départ du pays, du territoire ou de l'organisation internationale destinataire vers un autre pays, territoire ou une autre organisation internationale.

Le but est ainsi d'assurer que le niveau de protection des personnes physiques garanti par la Loi ne soit pas compromis par de tels transferts.

Qu'entend-on par transfert de données ?



Un transfert de données est **tout flux de données** vers un pays, un territoire ou une organisation internationale hors Principauté.
Il peut s'agir d'un **transfert physique** ou d'un **accès à distance**, que ce soit à l'intérieur d'un groupe ou à destination d'un tiers.

Exemples :

- hébergement des données par la société mère située en France
- accès aux données par le prestataire informatique situé en Inde à des fins de maintenance

Le principe : Aucune formalité préalable n'est nécessaire lorsque le transfert s'effectue vers un pays, un territoire ou une organisation disposant d'un niveau de protection adéquat

L'article 97 de la Loi pose ainsi le principe selon lequel **tout transfert de données personnelles hors de la Principauté** peut s'effectuer **sans aucune formalité préalable** dès lors que la législation ou la réglementation des données personnelles du pays, du territoire ou de l'organisation internationale destinataire dispose d'un **niveau de protection adéquat** constaté par la Principauté.

La liste de ces pays, territoires et organisations internationales présentant un niveau de protection adéquat est **adoptée par le Gouvernement** par Arrêté Ministériel.

L'APDP est consulté **préalablement pour avis**.

Cette liste est régulièrement mise à jour. Elle est publiée au Journal de Monaco et sur le site Internet de l'APDP.

Les Etats membres de l'Union européenne sont réputés présenter un niveau de protection adéquat.

Pays membres de l'Union européenne :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Lorsque le pays, le territoire ou l'organisation internationale destinataire des données ne figure pas sur la liste de pays assurant un niveau de protection adéquat, les autres scénarios prévus par la Loi sont alors à envisager successivement.

Scénario 1 : Des garanties appropriées ont été mises en place par le responsable du traitement ou le sous-traitant

Un transfert vers un pays, un territoire ou une organisation internationale ne figurant pas sur la liste des pays, territoires ou organisations internationales ne disposant pas d'une législation ou réglementation présentant un niveau de protection adéquat peut s'effectuer dès lors que des garanties appropriées ont été mises en place.

Ces garanties sont au nombre de 5 :

- le respect d'un **engagement exécutoire dans la Principauté**
- l'utilisation de **clauses types de protection préalablement approuvées** par l'APDP
- le respect des **règles d'entreprises contraignantes approuvées par l'APDP** ou par une Autorité chargée de la protection des données relevant d'un Etat qui assure un niveau de protection adéquat

Définition des règles d'entreprises contraignantes (article 2 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024) :

« les règles internes relatives à la protection des données à caractère personnel qu'applique un responsable du traitement ou un sous-traitant établi sur le territoire de la Principauté pour des transferts ou pour un ensemble de transferts de données à caractère personnel à un responsable du traitement ou à un sous-traitant établi à l'étranger au sein d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe ».

- un **mécanisme de certification** mis en œuvre par l'APDP ou par des organismes indépendants agréés par elle ;

Qu'est-ce qu'un mécanisme de certification ?

La certification permet de démontrer que les **opérations de traitement** effectuées par les responsables du traitement ou les sous-traitants **respectent la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024**.

C'est un outil de conformité **juridiquement contraignant**, pour ceux qui choisissent de s'engager dans cette démarche.

Ainsi, le candidat à la certification s'engage à :

- respecter les critères approuvés par l'APDP et
- maintenir cette conformité aux critères pendant toute la durée de validité de son certificat

Il s'agit d'une **démarche volontaire**.

- l'adhésion à un **code de conduite** approuvé et publié par l'APDP.

Qu'est-ce qu'un code de conduite ?

Elaboré par une association ou un organisme professionnel représentant des **catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants**, un code de conduite permet de répondre, **dans un secteur particulier**, aux **besoins opérationnels** des professionnels dans leurs démarches de conformité en matière de protection des données, en fournissant une **description détaillée** de l'ensemble des **comportements** les plus appropriés et les plus éthiques.

Il s'agit d'une **démarche volontaire** qui encourage les professionnels d'un secteur donné à adopter des **bonnes pratiques et usages** (par exemple : des mesures de sécurité spécifiques) et à **démontrer**, auprès des personnes concernées et autres acteurs, le **respect des dispositions applicables aux traitements de données personnelles**.

Scénario 2 : Le transfert remplit les conditions d'application d'une des dérogations prévues par la Loi

En l'absence d'un niveau de protection adéquat et de garanties appropriées, l'article 99 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 prévoit des **dérogations** afin de permettre néanmoins un transfert de données vers un pays, un territoire ou une organisation internationale ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Ces dérogations sont au nombre de 7 :

- la personne à laquelle se rapportent les données a **explicitement consenti** à leur transfert **après avoir été informée** de l'absence du niveau de protection ou de garanties appropriées et de la **nature des risques** introduits par cette absence ;

Exemple : un internaute a consenti par le biais d'une case à cocher au transfert de ses données vers les Etats-Unis à des fins statistiques après avoir été au préalable dûment informé de ce transfert par un bandeau

- le transfert est nécessaire à la **sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autres personnes**, lorsque la personne concernée se trouve dans **l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement** ;

Exemple : partage de données personnelles par les proches d'une victime d'un tremblement de terre survenu au Pérou avec les autorités en charge des secours sur place

- Pour des **motifs importants d'intérêt public** ;

Dans le cadre de cette dérogation, l'APDP peut demander au responsable du traitement ou au sous-traitant **toute information pertinente**.

- si le transfert est **nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice** ;

Exemple : communication de pièces dans le cadre d'une enquête anti-trust

- Pour la **consultation d'un registre public** prévu par la loi, destiné à l'information du public et ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne **justifiant d'un intérêt légitime** ;

Exemple : registre des sociétés

- si le transfert est **nécessaire à l'exécution d'un contrat** entre le responsable du traitement ou son représentant et la personne concernée **ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée** ;

Exemple: le transfert par une agence de voyage des données personnelles de ses clients à des hôtels situés en Asie dans le cadre de l'organisation de séjours à l'étranger

- Si le transfert est **nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat** conclu ou à conclure, **dans l'intérêt de la personne concernée**, entre le responsable du traitement ou son représentant et un tiers.



Seules 4 de ces 7 dérogations sont applicables aux **activités des autorités publiques** dans l'exercice de leurs **prérogatives de puissance publique**, à savoir :

- la sauvegarde des intérêts vitaux ;
- des motifs importants d'intérêt public ;
- la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- la consultation d'un registre public.

Scénario 3 : Le cas particulier prévu au chiffre 3 de l'article 99

En l'absence de niveau de protection adéquat et de garanties appropriées et si aucune des dérogations prévues aux chiffres 1 et 2 de l'article 99 n'est applicable, un transfert de données vers un pays, un territoire ou une organisation internationale ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat est possible, si les 4 conditions suivantes sont réunies :

- le transfert ne revêt **pas de caractère répétitif** ;

Le transfert ne doit pas être effectué dans le cadre du déroulement normal des opérations au sein d'une entité.

Exemple: un accès ponctuel donné à un fichier dans le cadre d'une action en justice

- le transfert ne touche qu'un **nombre limité de personnes** ;

Cette condition s'appréciera au cas par cas mais le nombre doit être suffisamment faible compte tenu du type de transfert.

Exemple : seules les données des salariés travaillant dans le Service informatique d'une banque sont transférées

- le transfert est nécessaire aux fins d'**intérêts légitimes impérieux** poursuivis par le responsable du traitement sur lesquels ne prévalent pas les intérêts ou les droits et libertés de la personne concernée ;

Exemple : le transfert est nécessaire pour protéger l'organisation contre un risque immédiat grave

- des **garanties appropriées** ont été prises.

Exemple : suppression des données dès que possible après le transfert

L'APDP devra être informée de ce transfert.



Cette exception prévue au chiffre 3 de l'article 99 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 n'est pas applicable aux activités des **autorités publiques** dans l'exercice de leurs **prérogatives de puissance publique**.

Scénario 4 : L'autorisation préalable de l'APDP

Si :

- le transfert des données est à destination d'un pays, un territoire ou une organisation internationale **n'assurant pas un niveau de protection adéquat**, et
- des **garanties appropriées n'ont pas été mises en place**, et
- **aucune des dérogations prévues** à l'article 99 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 ne s'applique, et
- les **4 conditions prévues** par le chiffre 3 de l'article 99 **ne sont pas réunies**,

le responsable du traitement ou le sous-traitant doit demander l'**autorisation préalable** de l'APDP.

Ce transfert sera autorisé si :

- des **garanties appropriées autres que celles visées précédemment** ont été prises

Exemple : dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les autorités publiques ou les organismes publics qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées

ou

- des **clauses contractuelles spécifiques** entre le responsable du traitement et le sous-traitant ou entre l'un de ceux-ci et le responsable du traitement, le sous-traitant et le destinataire de ces données ont été prévues

L'APDP se prononce dans un délai de **2 mois à compter** de la réception de la demande d'autorisation.

Ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée du président.



Si à l'expiration de ce délai, l'autorisation n'a pas été délivrée par l'APDP, ladite autorisation est réputée **refusée**.

Quelle est la sanction en cas de manquement aux obligations relatives aux transferts de données ?

En vertu de l'article 54 de la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024, le manquement aux obligations relatives aux transferts de données hors Principauté est puni d'une amende administrative ne pouvant excéder **10.000.000 euros ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.**

En résumé :

